



**Le rendez-vous hebdomadaire
des amoureux de la nature
N° 77 du 14 novembre 2025**

LE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE MENTEUR COMME UN ARRACHEUR DE DENT DE LOUP

Le ministère de l'Écologie aurait mangé un loup, la queue dépasserait, il continuerait de nier. A ce niveau ce n'est plus de la mauvaise foi, c'est un savoir-faire mieux, un art ! Suivez bien amis lecteurs.

Le gouvernement français n'a de cesse depuis plusieurs années de faciliter le tir des loups et d'augmenter le nombre de leurs cadavres. Le ministère normalement en charge de l'Écologie et celui en charge de l'Agriculture intensive sont pour l'occasion copains comme cochons.

Il y a une dizaine d'années, le Conseil National de Protection de la Nature était saisi pour accepter que des loups qui s'attaquent à des troupeaux protégés puissent exceptionnellement être abattus. Sous contrôle de l'Etat. Au fil des années les habilitations pour tuer des loups ont été étendues, jusqu'à l'intervention de chasseurs pour effectuer des tirs. Sur tout le territoire national. Un nombre croissant d'élus ont dit leur hostilité à la présence du prédateur. Jusqu'au Parc National des Cévennes décrétant par délibération que le loup n'avait pas sa place sur son territoire ! <https://reporterre.net/Le-Parc-national-des-Cevennes-en>

Et on s'est mis à flinguer des loups y compris qui n'avaient jamais croqué de moutons et n'en auraient peut-être jamais croqués. Désorganisant les meutes, facilitant l'errance de certains individus.

Aucune vertu, aucun apprentissage. Fini le gros sel, vive le tir à balle réelle, de nuit. Pour les troupeaux de bovins, obtenir un certificat confirmant que le troupeau ne peut pas être protégé suffit désormais à obtenir une autorisation de tir.

Les conditions de tirs ont aussi évolué avec la fourniture aux louvetiers de matériel de visée nocturne permettant de tuer un loup à plusieurs centaines de mètres.

Jusqu'à fragiliser l'état de conservation de l'espèce en France <https://www.wwf.fr/vous-informer/actualites/tirs-des-loups-sans-controle-letat-pietine-les-engagements-internationaux-de-la-france>

La cohabitation c'est peut-être bien, mais plus compliqué que la destruction. La politique du vide avec le fameux concept de « gestion adaptative » en étendard. Pour résoudre le mal de tête, il n'y a qu'à couper la tête pardi !

Le gouvernement a été jusqu'à plaider et obtenir, avec quelques autres pays rétrogrades, le déclassement partiel du canidé de strictement protégé à protégé <https://www.ifaw.org/fr/communiquede-presse/declaration-ifaw-declassement-statut-protection-loup-convention-berne> Et la sénatrice Frédérique Espagnac à l'occasion du congrès des élus de montagne (ANEM) de remercier Annie Genevard ministre de l'Agriculture et Agnès Pannier-Rumacher ministre de l'Écologie d'avoir œuvré au déclassement du loup ! <https://www.youtube.com/watch?v=hEWRU5GVraY&t=5480s>

Jusqu'à cette année et alors que l'espèce était « strictement protégée », la France autorisait l'abattage de près de 200 loups sur une population estimée à 1000 individus.

<https://reporterre.net/192-loups-pourront-etre-abattus-en-France-en-2025> Comme si ça ne suffisait pas d'abattre 20% de la population de cette espèce parapluie (c'est-à-dire que des écosystèmes entiers, et de nombreuses espèces leur sont liées). On imagine les conséquences d'un tel déclassement en termes de nombre de tableaux de chasse !

Suggérons aux associations internationales de protection de la nature d'instaurer une note à l'instar des agences de notation financière. « *Catastrophe, à cause du déclassement du loup, la note écologique de la France passe de B – à C !* » Et tous les médias de reprendre cette information catastrophique...

On parle de loups abattus. Ce ne sont pas les chiffres et des lettres d'Armand Jammot, mais cette réalité 200 fois :



Dans le même temps les forestiers se plaignent des densités trop importantes de cervidés, ces « brouteurs » qui grignotant les pousses des arbres empêchent la régénération naturelle des forêts, et les agriculteurs des sangliers qui ravagent les campagnes. Les chasseurs maintiennent un niveau élevé de grands ongulés pour satisfaire à leurs activités, et souhaitent en même temps une régulation de leur principal prédateur, le loup. Ils se présentent ensuite comme les principaux artisans de la maîtrise du « gibier ». On en pense ce qu'on veut mais il y a une certaine logique.

Revenons donc à nos moutons.

Lors d'une consultation publique (aujourd'hui terminée) dont il en a le secret, le ministère a soumis pour avis le 24 septembre dernier un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées. Il explique dans la note de présentation que ce projet est motivé par la nécessité de mettre en conformité le droit français avec la Convention de Berne <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/bern-convention.html> qui a été modifiée le 6 décembre 2024 afin de déclasser le loup d'espèce strictement protégée (annexe II) à protégée (annexe III). Sachant, mais c'est un détail, qu'elle a participé activement à ce déclassement.

Et de nous expliquer « *La modification réglementaire envisagée vise à mettre en cohérence les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-3 du code de l'environnement et à permettre de procéder en droit français aux modifications du statut de l'espèce et de définir les règles de sa gestion* ».

Du statut de quelle espèce ? Du loup évidemment on ne parle que de ça depuis le début.

Gérer, c'est tuer, au cas où vous n'auriez toujours pas compris. Les fonctionnaires ont repris la dialectique des chasseurs qui ne tuent pas mais « prélèvent ». Ceci n'est pas un « loup tué », c'est un loup « prélevé ». Meles meles espère quant à lui être « prélevé » le plus tard possible.



Attention accrochez-vous c'est un peu technique :

L'article L. 411- 1 est celui qui explique que lorsqu'un intérêt scientifique particulier, et/ou que le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions, présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

L'article R. 411-3 quant à lui prévoit que « pour chaque espèce, les arrêtés interministériels prévus à l'article R. 411-1 précisent premièrement la nature des interdictions mentionnées au susdit article qui sont applicables, et deuxièmement la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

La présentation du projet de décret est suffisamment mal rédigée pour entretenir le doute. Même le titre est trompeur : « *Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées* »

Le ministère n'ayant pas prévu de demander l'avis du CNPN, ce dernier a voté une motion le 2 octobre demandant à être saisi. Le ministère s'est finalement senti obligé de le faire. Pas en procédure d'urgence, ce qui aurait permis au public d'en prendre connaissance pendant la consultation publique. Non, seulement le 22 octobre trois jours après la clôture de la consultation publique.

Nouvelle entourloupe, le ministère l'a néanmoins rajouté au compte rendu de la consultation publique, en oubliant de souligner que le public n'en avait pas eu connaissance.

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_22_avis_projet_de_cret_especes_protegees_via_loup_cnpn_du_22_10_2025.pdf

Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) lui, ne s'était pas trompé : dans son avis rendu le 29 octobre, il émettait un avis défavorable à l'unanimité (22 voix), en faisant remarquer que, sous prétexte de mettre en cohérence les textes français suite au déclassement du loup dans la convention de Berne puis dans la Directive européenne Habitats, le projet de décret englobait toutes les espèces protégées https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_22_avis_projet_de_cret_especes_protegees_via_loup_cnpn_du_22_10_2025.pdf L'argumentaire du CNPN consiste à démontrer qu'il n'y avait pas besoin de ce décret pour adapter la gestion du loup (puisque'il n'y a qu'un seul statut d'espèce protégée en France, de protection stricte, avec des dérogations). Et de demander à ce que le texte soit strictement limité au loup et sous forme d'un simple arrêté.

Vous pensiez que ce spectacle affligeant de mauvaise foi était terminé ? Que le rideau allait se baisser ? Que nenni, le clou du spectacle est la façon qu'a le ministère de présenter la synthèse de la consultation publique qui a mobilisé plus de 32.000 citoyens, défavorables au projet de décret à 90%.

Les avis favorables, très minoritaires (8%), sont présentés en premier, en notant bien qu'ils sont cohérents puisqu'ils « convergent ». Et de détailler toute la cohérence de ces avis favorables à l'adaptation de la réglementation, une meilleure conciliation entre activités économiques et biodiversité, le nécessaire soutien au monde agricole et enfin l'appel à un « réalisme écologique ».

Une analyse aussi détaillée que pour les 89% d'avis défavorables présentés plutôt comme des généralités, et une suspicion à l'égard des décideurs : recul pour la biodiversité, insuffisante prise en compte de la science, rôle écologique du loup, appel à la cohabitation et crainte d'un dangereux précédent https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_10_dce_synthese_consultation_publicue.pdf

Et le bouquet final est ou plutôt était la conclusion que le ministère tire ou plutôt tirait de cette consultation. L'Echo des Terriers conseille aux plus sensibles de ses lecteurs de s'asseoir :

*« En conclusion, on observe une majorité d'avis défavorables, exprimant un refus de l'assouplissement des protections des espèces protégées et une méfiance vis-à-vis des motivations politiques du décret. Une minorité favorable des contributions salue la souplesse réglementaire, la protection des éleveurs, et l'approche pragmatique de la cohabitation que permet ce projet de décret. **Le loup concentre l'essentiel des contributions, bien que n'étant pas visé par le décret** ».*

Oui, oui, vous avez bien lu. Le loup n'est pas concerné. Enfin, vous aviez bien lu ; ne cherchez pas cette conclusion car, pour donner suite à quelques réactions épidermiques, le ministère a préféré début novembre enlever cette phrase qui ne figure plus dans la synthèse. Nouveau concept inventé par le ministère normalement en charge de l'écologie, la synthèse à géométrie variable.

La consultation publique commence par un rappel du déclassement du loup au niveau international, l'objectif ensuite rappelé est de mettre en cohérence le droit français avec cet « assouplissement », de « permettre, au-delà du seul cas du loup, en cas de changement d'annexe d'une espèce protégée, de pouvoir adapter la réglementation nationale », et le ministère de conclure qu'il y a eu 26.650 abrutis qui n'ont rien compris à la question qui leur était posée.

La conclusion a changé. Elle minore les 89% d'avis défavorables et souligne en gras les arguments rationnels des 8% favorables :

En conclusion, **on observe une majorité d'avis défavorables**, exprimant un refus de l'assouplissement des protections des espèces protégées et une méfiance vis-à-vis des motivations politiques du décret. **Une minorité favorable** des contributions salue la **souplesse réglementaire**, la **protection des éleveurs**, et **l'approche pragmatique** de la cohabitation que permet ce projet de décret.

Accessoirement, les paris sont ouverts sur la liste et l'ordre des futures espèces à déclasser au niveau européen, puis français. L'Echo des Terriers mise sur le Cormoran pour commencer...

Pas besoin de rubrique « les cons ça ose tout », la présente chronique en faisant office.

Naturellement vôtre

Meles meles

<https://www.youtube.com/channel/UCNjHISraXGd-ytORWZdWUFA>

Avertissement : l'Echo des Terriers est une tribune hebdomadaire privée, adressée à une liste de destinataires fermée. Elle fait le pari de l'intelligence de ses lecteurs. Les humeurs n'engagent que leurs auteurs, blaireaux, renards, fouines et autres « malfaisants » qui assument leur mauvaise foi et subjectivité. A une époque de régressions environnementales jamais vues dans l'histoire de la protection de la nature, l'Echo des Terriers n'a d'autre prétention que de s'amuser tout en dénonçant les destructeurs et tartuffes de l'écologie.

Pour recevoir l'Echo des Terriers, il suffit de le demander. Pour ne plus le recevoir, il suffit de le demander.

Vous voulez la partager à des amis, ou mieux à des ennemis de la nature ? Qui vous en empêche ?

Les remarques en retour des lecteurs ne font pas forcément l'objet de réponse, mais elles sont susceptibles d'être prises en compte et intégrées dans la version PDF finale.

Cette tribune sans prétention s'arrêtera un jour comme elle a commencé. Sans avoir à s'en expliquer.